

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00670
Numéro SIREN : 900 121 229
Nom ou dénomination : A2E

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2023 sous le numéro de dépôt 11015

A2E

Société Civile Immobilière au capital de 10.000 Euros
Siège social : 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY SUR MARNE
900 121 229 RCS MEAUX

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Agrément pour transmission de titres

Le 31 août 2023 à 17h30, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Sébastien ALLOUARD, propriétaire de 495 parts sociales
 - Monsieur Olivier EUSTACHE, propriétaire de 450 parts sociales
 - la société LES PETITS CONSULS, propriétaire de 45 parts sociales
 - la société EMPREINTE, propriétaire de 10 parts sociales
- Soit un total de..... **1.000** parts sociales
sur les mille (1.000) parts composant le capital social

Monsieur Olivier EUSTACHE préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président rappelle que l'assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Résolution **1.** Renoncer à tout formalisme de convocation
- Résolution **2.** Transmission de parts ; agrément
- Résolution **3.** Approuver l'évolution de la répartition du capital

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

1) Renonciation au formalisme de convocation

Tous les associés de la Société sont présents. Chaque associé atteste avoir reçu la convocation à la présente assemblée en mains propres, plus de 15 jours avant sa tenue.

Selon l'article 17.1 des statuts, les assemblées sont convoquées par la gérance par lettre recommandée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

PREMIERE RESOLUTION

Il est proposé de renoncer à tout formalisme de convocation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2) Transmission de parts ; agrément

Olivier EUSTACHE souhaite donner 440 parts sociales à ses deux enfants :

A Jules EUSTACHE : donation de la pleine propriété de 220 parts sociales numérotées 461 à 680.

A Gabin EUSTACHE : donation de la pleine propriété de 220 parts sociales numérotées 681 à 900.

Ces parts sociales seront ensuite apportées à la Société Civile LES PETITS CONSULS, dont un exemplaire des statuts a été remis à chaque associé d'A2E.

La donation aux descendants n'est pas soumise à agrément (article 11.2 Agrément des cessions). L'apport des titres est soumis à agrément.

DEUXIEME RESOLUTION

Il est proposé de délivrer l'agrément et d'autoriser la transmission des 440 parts de Monsieur EUSTACHE suivi de l'apport de titres à la Société Civile LES PETITS CONSULS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3) Approuver l'évolution de la répartition du capital

La répartition actuelle du capital avant transmissions, est la suivante.

	Nombre de parts	Numéros
1 Sébastien ALLOUARD	495	1 à 450 946 à 990
2 Olivier EUSTACHE	450	451 à 900
3 LES PETITS CONSULS	45	901 à 945
4 EMPREINTE	10	991 à 1000
1000		

Après donations, la répartition du capital de A2E sera celle qui suit.

Répartition à venir du capital d'A2E, après donations

	Nombre de parts	Numéros
1 Sébastien ALLOUARD	495	1 à 450 946 à 990
2 Olivier EUSTACHE	10	451 à 460
3 Jules EUSTACHE	220	461 à 680
4 Gabin EUSTACHE	220	681 à 900
5 LES PETITS CONSULS	45	901 à 945
6 EMPREINTE	10	991 à 1000
1000		

Après apports, la répartition du capital de A2E sera la suivante.

Répartition à venir du capital d'A2E, après donations puis apports

	Nombre de parts	Numéros
1 Sébastien ALLOUARD	495	1 à 450 946 à 990
2 Olivier EUSTACHE	10	451 à 460
3 LES PETITS CONSULS	485	461 à 945
4 EMPREINTE	10	991 à 1000
1000		

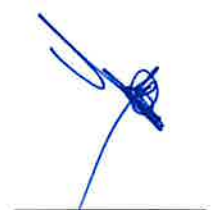
TROISIEME RESOLUTION

Il est proposé d'approuver la répartition du capital après transmissions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président de séance et les associés, après lecture.


Sébastien ALLOUARD
Olivier EUSTACHE
SC LES PETITS CONSULS
Représentée par
M. Olivier EUSTACHE
SAS EMPREINTE
Représentée par
M. Olivier EUSTACHE

Contrat d'apports de titres par Jules EUSTACHE à la société LES PETITS CONSULS

Avertissement

La valeur d'un bien est constituée par le prix qui pourrait en être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel. Une sous-évaluation de la valeur des apports comporte des risques fiscaux pour l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport, tel que celui de la qualification en donation indirecte.

Préambule

1/ L'apporteur est un enfant mineur. Une partie des titres apportés sont des actions.

A moins que le régime de l'administration légale ait été écarté dans une donation préalable :

- l'apport d'un bien appartenant à l'enfant mineur nécessite l'accord des deux parents ou du seul parent ; à défaut celui du juge (C. civ., art. 389-5, al. 1 et 2)
- la réalisation d'un acte portant sur des instruments financiers ou valeurs mobilières appartenant à l'enfant mineur, tel que l'apport d'actions, doit être autorisé par le juge (C. civ., art. 387-1).

Le régime de l'administration légale a été écarté en conformité avec l'article 384 du Code civil. Olivier EUSTACHE a été désigné tiers administrateur des biens donnés au mineur conformément à l'article 384 du Code civil, avec les pouvoirs les plus larges. La décision d'apporter est prise par Olivier EUSTACHE.

2/ L'apporteur confirme sous sa propre responsabilité que les biens apportés sont libres de toute garantie et que les agréments prévus pour les transmissions ont été obtenus.

3/ La Société bénéficiaire est une société civile ; l'apport est dispensé du rapport d'un commissaire aux apports (CNCC, Avis technique « La mission de commissariat aux apports » du 21 janvier 2011).

Entre les soussignés :

D'une part,

Jules EUSTACHE,
demeurant 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY-SUR-MARNE,
né le 29 novembre 2016 à JOSSIGNY,
de nationalité française,
« résident » au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

Et d'autre part,

LES PETITS CONSULS,
Société civile au capital de 971.000 euros avant augmentation,
Domiciliée au 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY-SUR-MARNE
RCS Meaux 913 752 382
Représentée par Olivier EUSTACHE

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »,

Et enfin,

EMPREINTE,
Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros,
Domiciliée au 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY-SUR-MARNE
RCS Meaux 501 770 713
Représentée par Olivier EUSTACHE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 04/10/2023 Dossier 2023 00047879, référence 7704P04 2023 A 02291

L'enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



A2E,

Société civile au capital de 10.000 euros,
Domiciliée au 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY-SUR-MARNE
RCS MEAUX 900 121 229
Représentée par Olivier EUSTACHE

Ci-après dénommée « la Société apportée »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Biens apportés

À la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par les autres associés soussignés,

Jules EUSTACHE fait apport :

1) De la pleine propriété de 184 actions d'EMPREINTE, numérotées 8 à 191, valant 147.000 euros.

La valeur de la Société EMPREINTE est évaluée à 599.185 euros. Le capital étant divisé en 750 actions, la valeur de l'action est de 798,91 euros.

2) De la pleine propriété de 220 parts sociales de A2E, numérotées 461 à 680, valant 11.500 euros.

La valeur de la Société A2E est évaluée à 52.273 euros. Le capital étant divisé en 1.000 parts sociales, la valeur de la part est de 52,27 euros.

Les apports en nature réalisés par Jules EUSTACHE totalisent **158.500** euros.

2. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport, l'Apporteur est rémunéré par les titres constituant le capital de la Société bénéficiaire de l'apport, LES PETITS CONSULS.

Il est attribué à l'Apporteur, 158.500 parts sociales de la société LES PETITS CONSULS.

3. Fiscalité de l'apport

L'apporteur est une personne soumise à l'impôt sur le revenu.

La société bénéficiaire de l'apport LES PETITS CONSULS est une société civile à l'impôt sur le revenu.

La société apportée EMPREINTE est une société par actions simplifiée à l'impôt sur les sociétés.

La société apportée A2E est une société civile à l'impôt sur les sociétés.

1° Plus-values

La société bénéficiaire de l'apport LES PETITS CONSULS est une société civile à l'impôt sur le revenu.

La société apportée EMPREINTE est une société par actions simplifiée à l'impôt sur les sociétés.

La société apportée A2E est une société civile à l'impôt sur les sociétés.

Par application de l'article 150-0 D, 1 du Code général des impôts, aucune plus-value n'est constatée sur les apports, les titres apportés ayant été donnés peu de temps avant l'apport.

2° Droits d'enregistrement

Les apports sont exonérés de droits d'enregistrement.

4. Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure respectifs.

5. Mise à jour des statuts des sociétés

Il est remis aux Sociétés dont les titres sont apportés et à chaque associé un exemplaire des statuts constatant les nouvelles répartitions du capital.

Le contrat d'apport est annexé aux statuts de la société bénéficiaire.

Fait au siège social de la société bénéficiaire de l'apport le 29 septembre 2023,
en cinq originaux.

Signatures



L'Apporteur, **Jules EUSTACHE**, représenté par Olivier EUSTACHE



La Société bénéficiaire, **LES PETITS CONSULS**, représentée par Olivier EUSTACHE



La Société **EMPREINTE** faisant l'objet de l'apport, représentée par Olivier EUSTACHE



La Société **A2E** faisant l'objet de l'apport, représentée par Olivier EUSTACHE

Contrat d'apports de titres par Gabin EUSTACHE à la société LES PETITS CONSULS

Avertissement

La valeur d'un bien est constituée par le prix qui pourrait en être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel. Une sous-évaluation de la valeur des apports comporte des risques fiscaux pour l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport, tel que celui de la qualification en donation indirecte.

Préambule

1/ L'apporteur est un enfant mineur. Une partie des titres apportés sont des actions.

A moins que le régime de l'administration légale ait été écarté dans une donation préalable :

- l'apport d'un bien appartenant à l'enfant mineur nécessite l'accord des deux parents ou du seul parent ; à défaut celui du juge (C. civ., art. 389-5, al. 1 et 2)
- la réalisation d'un acte portant sur des instruments financiers ou valeurs mobilières appartenant à l'enfant mineur, tel que l'apport d'actions, doit être autorisé par le juge (C. civ., art. 387-1).

Le régime de l'administration légale a été écarté en conformité avec l'article 384 du Code civil. Olivier EUSTACHE a été désigné tiers administrateur des biens donnés au mineur conformément à l'article 384 du Code civil, avec les pouvoirs les plus larges. La décision d'apporter est prise par Olivier EUSTACHE.

2/ L'apporteur confirme sous sa propre responsabilité que les biens apportés sont libres de toute garantie et que les agréments prévus pour les transmissions ont été obtenus.

3/ La Société bénéficiaire est une société civile ; l'apport est dispensé du rapport d'un commissaire aux apports (CNCC, Avis technique « La mission de commissariat aux apports » du 21 janvier 2011).

Entre les soussignés :

D'une part,

Gabin EUSTACHE,
demeurant 31 chemin des ETOISIES - 77400 LAGNY-SUR-MARNE,
né le 05 octobre 2018 à PARIS,
de nationalité française,
« résident » au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommé « l'Apporteur »,

Et d'autre part,

LES PETITS CONSULS,
Société civile au capital de 971.000 euros avant augmentation,
Domiciliée au 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY-SUR-MARNE
RCS Meaux 913 752 382
Représentée par Olivier EUSTACHE

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »,

Et enfin,

EMPREINTE,
Société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros,
Domiciliée au 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY-SUR-MARNE
RCS Meaux 501 770 713
Représentée par Olivier EUSTACHE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 04/10/2023 Dossier 2023 00047880, référence 7704P04 2023 A 02292

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Corinne HIERNAUX
Comptable
des Finances Publiques

A2E,

Société civile au capital de 10.000 euros,
Domiciliée au 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY-SUR-MARNE
RCS MEAUX 900 121 229
Représentée par Olivier EUSTACHE

Ci-après dénommée « la Société apportée »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Biens apportés

À la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par les autres associés soussignés,

Gabin EUSTACHE fait apport :

1) De la pleine propriété de 184 actions d'EMPREINTE, numérotées 192 à 375, valant 147.000 euros.

La valeur de la Société EMPREINTE est évaluée à 599.185 euros. Le capital étant divisé en 750 actions, la valeur de l'action est de 798,91 euros.

2) De la pleine propriété de 220 parts sociales de A2E, numérotées 681 à 900, valant 11.500 euros.

La valeur de la Société A2E est évaluée à 52.273 euros. Le capital étant divisé en 1.000 parts sociales, la valeur de la part est de 52,27 euros.

Les apports en nature réalisés par Gabin EUSTACHE totalisent **158.500** euros.

2. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport, l'Apporteur est rémunéré par les titres constituant le capital de la Société bénéficiaire de l'apport, LES PETITS CONSULS.

Il est attribué à l'Apporteur, 158.500 parts sociales de la société LES PETITS CONSULS.

3. Fiscalité de l'apport

L'apporteur est une personne soumise à l'impôt sur le revenu.

La société bénéficiaire de l'apport LES PETITS CONSULS est une société civile à l'impôt sur le revenu.

La société apportée EMPREINTE est une société par actions simplifiée à l'impôt sur les sociétés.

La société apportée A2E est une société civile à l'impôt sur les sociétés.

1° Plus-values

La société bénéficiaire de l'apport LES PETITS CONSULS est une société civile à l'impôt sur le revenu.

La société apportée EMPREINTE est une société par actions simplifiée à l'impôt sur les sociétés.

La société apportée A2E est une société civile à l'impôt sur les sociétés.

Par application de l'article 150-0 D, 1 du Code général des impôts, aucune plus-value n'est constatée sur les apports, les titres apportés ayant été donnés peu de temps avant l'apport.

2° Droits d'enregistrement

Les apports sont exonérés de droits d'enregistrement.

4. Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure respectifs.

5. Mise à jour des statuts des sociétés

Il est remis aux Sociétés dont les titres sont apportés et à chaque associé un exemplaire des statuts constatant les nouvelles répartitions du capital.

Le contrat d'apport est annexé aux statuts de la société bénéficiaire.

Fait au siège social de la société bénéficiaire de l'apport le 29 septembre 2023,
en cinq originaux.

Signatures



L'Apporteur, **Gabin EUSTACHE**, représenté par Olivier EUSTACHE



La Société bénéficiaire, **LES PETITS CONSULS**, représentée par Olivier EUSTACHE



La Société **EMPREINTE** faisant l'objet de l'apport, représentée par Olivier EUSTACHE



La Société **A2E** faisant l'objet de l'apport, représentée par Olivier EUSTACHE

A2E

Société Civile Immobilière au capital de 10.000 Euros
Siège social : 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY SUR MARNE
900 121 229 RCS MEAUX

STATUTS

Certifié conforme



Olivier EUSTACHE

Mise à jour : apport de parts sociales du 29/09/2023 autorisée par l'AGE du 31/08/2023

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Sébastien ALLOUARD**

Demeurant 3 route de PROVINS – 77144 MONTEVRAIN

Né le 08 janvier 1977 à PARIS (75)

De nationalité française

Monsieur **Olivier EUSTACHE**

Demeurant 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY SUR MARNE

Né le 18 mai 1971 à LAXOU (54)

De nationalité française

La société **LES PETITS CONSULS**, société civile au capital de 971.000 euros

Ayant son siège social : 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY SUR MARNE

Immatriculée sous le numéro 913 752 382 au RCS de MEAUX

Représentée par son gérant, Monsieur Olivier EUSTACHE

La société **EMPREINTE**, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros

Ayant son siège social : 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY SUR MARNE

Immatriculée sous le numéro 501 770 713 au RCS de MEAUX

Représentée par son président, Monsieur Olivier EUSTACHE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile immobilière qu'ils ont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société civile immobilière, régie par les dispositions du Titre IX du Code Civil, par les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de biens immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A2E**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société Civile immobilière » ou de l'abréviation « S.C.I. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 31 chemin des ETOISIES – 77400 LAGNY SUR MARNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, les apports étaient les suivants :

Monsieur **Sébastien ALLOUARD**, une somme en numéraire de 4.500 euros

Monsieur **Olivier EUSTACHE**, une somme en numéraire de 4.500 euros

La société **EMPREINTE**, une somme en numéraire de 1.000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-mille euros (10.000 €).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de dix euros (10 €) numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur **Sébastien ALLOUARD**, à concurrence de 495 parts
numérotées de 1 à 450 et 946 à 990
- Monsieur **Olivier EUSTACHE**, à concurrence de 10 parts
numérotées de 451 à 460
- La SC **LES PETITS CONSULS** à concurrence de 485 parts
numérotées de 461 à 945
- La SAS **EMPREINTE** à concurrence de 10 parts
numérotées de 991 à 1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... **1.000 parts**

Les associés déclarent que ces parts sociales sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de la collectivité des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Article 9 - Représentation des parts sociales

9.1 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

9.2 - Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

9.3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ou un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

9.4 - Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit le droit de vote appartient dans tous les cas (assemblées générales ordinaires et extraordinaires) à l'usufruitier et ceci par dérogation expresse à l'article 1844 du Code Civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

9.5 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

Article 10 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont souscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective ordinaire des associés. Toutefois, si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Article 11 - Cession de parts sociales

11.1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession n'est opposable à la société que si elle a été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication auprès du greffe du tribunal de commerce de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession ou de deux copies de l'acte authentique.

11.2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et entre les conjoints, ascendants et descendants.

Article 12 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou les légataires de l'associé décédé. Tout héritier n'ayant pas la qualité d'ascendant ou de descendant, les légataires et le conjoint de l'associé décédé devront obtenir l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts pour devenir eux-mêmes associés.

Article 13 - Incapacité, faillite - Retrait d'un associé

13.1 - La société n'est pas dissoute par l'absence, l'incapacité, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés et à moins que l'assemblée générale des associés ne décide de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

13.2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance statuant en référé.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales au jour du retrait déterminée, à défaut d'accord amiable entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - Gérance

15.1 - Désignation de la gérance

Est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur **Olivier EUSTACHE**

Celui-ci intervenant aux présentes, déclare accepter cette fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

15.2 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut accomplir de manière indépendante tous les actes de gestion que réclame l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- Contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux,

15.3 - Cessation des fonctions de la gérance

Les fonctions de gérant cessent par décès, incapacité civile, déconfiture, liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions. La démission du gérant n'a pas à être motivée ni acceptée par les autres associés, mais il doit en informer par lettre recommandée les associés trois mois au moins à l'avance.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.4 - Vacance de la gérance

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'une consultation par correspondance. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Article 17 - Assemblées générales

17.1 – Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

17.2 - Ordre du jour

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour. Les modifications aux statuts, s'il en est proposé, doivent être explicitement mentionnées.

17.3 - Représentation -Vote

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

17.4 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

17.5 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 18 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que les informations nécessaires à l'information des associés sont adressés par la gérance à ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est réputé s'être abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et, d'une manière générale, qui n'emportent pas modification des statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, sans exception ni réserve.

Elle est également compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année de l'immatriculation.

Article 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle établit également un rapport de gestion exposant l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents doit être soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VI

LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 24 - Liquidation de la Société

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs du ou des gérants prennent fin à compter de la dissolution. En fin de liquidation, l'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers, puis au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est ensuite réparti entre les associés à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait et signé en deux (2) originaux à LAGNY-SUR-MARNE, le 29 septembre 2023.



Olivier EUSTACHE

Sébastien ALLOUARD

Olivier EUSTACHE
Pour la Société LES PETITS CONSULS

Olivier EUSTACHE
Pour la Société EMPREINTE